

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 31 mars 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2021-2022.858

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 mars dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« document original non caviardé de la pièce jointe. N/Ref :21-MS-03812-01 daté du 4 juin 2021.» (*sic*)

Nous avons le regret de vous informer que l'accès aux documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements personnels et qui sont confidentiels que nous ne pouvons pas vous divulguer.

À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

Cependant, nous vous transmettons toujours, sous onglet 1, une copie caviardée du document demandé, que la loi nous permette de vous communiquer.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 3